

**Le directeur, nommé doyen, de l'UFR de médecine**

**Arrêté n° 2023-03 du 27 octobre 2023**

**RELATIF A L'ELECTION PARTIELLE DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS  
DE LA COMMISSION PEDAGOGIQUE – Collège des étudiants –  
DE L'UFR DE MEDECINE  
D'UNIVERSITE PARIS CITE**

- Vu** le code de l'éducation ;  
**Vu** le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;  
**Vu** l'arrêté n° 2021-15 du 12 février 2021 de la présidente de l'université relatif à la proclamation des résultats de l'élection du conseil de gestion de l'UFR de médecine d'Université Paris Cité ;  
**Vu** la délibération n° 2023-26 du conseil d'administration de l'université du 22 juin 2023 relative à l'élection de M. Edouard KAMINSKI en tant que président de l'université ;  
**Vu** l'arrêté n° 2023-122 du 22 juin 2023 du président de l'université portant délégation de signature aux directeurs des composantes internes  
**Vu** les statuts de l'UFR de médecine du 20 juin 2022.

**DECIDE :**

**Article 1 – Le 23 novembre 2023 – de 9h00 à 16h30 – quinze sièges du Collège des étudiants de la commission pédagogique à pourvoir**

- 1.1 L'élection partielle des représentants du collège des étudiants de la commission pédagogique de l'UFR de médecine se déroulera le jeudi 23 novembre 2023 de 9h00 à 16h30.
- 1.2 Le calendrier des opérations électorales est précisé en **annexe 1**.

Le directeur de l'UFR de médecine, Philippe RUSZNIEWSKI prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Il veillera à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

**Article 2 – Corps électoral**

Le corps électoral est composé de l'ensemble des étudiants de l'UFR de médecine.

Sont électeurs dans le collège des étudiants :

- Les personnes régulièrement inscrites à titre principal au sein de l'UFR de médecine en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
- Les étudiants rattachés à l'UFR de médecine et inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue et régulièrement inscrites au sein de l'UFR de médecine en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les auditeurs régulièrement inscrits au sein de l'UFR de médecine pourvu qu'ils fassent la demande d'inscription sur les listes électorales.

**2.1 Les personnels inscrits d'office**

Sont électeurs dans les collèges correspondants, les étudiants de l'UFR de médecine



### Article 3 – Mode de scrutin et sièges à pourvoir

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Dans le cas où un seul siège est à pourvoir, l'élection se fait au scrutin majoritaire à un tour.

Le nombre de sièges à pourvoir par ce collège est le suivant :

- Collège des étudiants \_ 15 sièges

### Article 4 – Lieux de vote

Le(s) site(s) de vote est/sont au nombre de 2. Sa/Leurs localisation(s) est/sont précisée(s) ci-dessous :

Bureau(x) de vote :

- Lieu : Salle ANCEL du site des Cordeliers, 15 rue de l'école de médecine, 75006, 4eme étage aille B

Lors des scrutins, les électeurs sont tenus de prendre en compte les délais liés aux éventuels contrôles ou modifications d'accès aux bureaux de vote. Il convient de suivre les consignes en vigueur dans chacun des bâtiments accueillant les bureaux de vote. En aucun cas, les délais de contrôle d'accès ou les éventuelles modifications d'accès ne pourront entraîner un changement des horaires du scrutin.

Les principes de rattachement des personnels aux bureaux de vote figurent ci-dessous

Bureau(x) de vote	Rattachement des électeurs aux bureaux de vote
Site Cordeliers Salle ANCEL/ 15 rue de l'école de médecine, 75006, 4eme étage aille A	Etudiants rattachés à l'Ufr de médecine

Les listes électorales portent l'indication du lieu de vote.

### Article 5 – Qualité d'électeur

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin et sous réserve de remplir toutes les conditions requises à l'exercice du droit de suffrage.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas régulièrement inscrit sur la liste électorale. La liste électorale est arrêtée par la présidente de l'université en lien avec le directeur de l'UFR de médecine. Les listes électorales sont affichées dans les locaux de l'UFR de médecine.

Chaque étudiant ne peut être électeur que dans une composante interne de l'université.

**ATTENTION**, ne peuvent être électeurs :

- Les étudiants non rattachés à l'UFR de médecine

#### 5.1 Inscription sur les listes électorales :

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Tout personnel remplissant les conditions pour être électeur inscrit d'office et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège des étudiants dont il relève peut demander au directeur de l'UFR de médecine de faire procéder à la rectification de la liste électorale au plus tard le 14 novembre 2023. Le formulaire de demande de rectification doit parvenir signé à Jean-Louis SELBONNE (jean-louis.selbonne@u-paris.fr).

Tout personnel remplissant les conditions pour être électeur dans un collège des étudiants où l'inscription se fait sur demande, peut demander au directeur de l'UFR de faire procéder à son inscription de la liste électorale Le formulaire de demande de rectification doit parvenir signé à Jean-Louis SELBONNE (jean-louis.selbonne@u-paris.fr), **avant le 14 novembre 2023 à minuit, terme de rigueur.**



En cas de demande de rectification réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à la direction de l'UFR de médecine de faire procéder à cette rectification :

- Avant le scrutin : par le directeur de l'UFR de médecine ;
- Durant le scrutin : par le président du bureau de vote ou ses délégués.

Le formulaire de demande de rectification des listes électorales à utiliser est annexé à la présente décision et sera disponible sur le site internet de l'UFR à compter du 8 novembre 2023.

Le directeur de l'UFR de médecine statue sur les réclamations portant sur les demandes de rectification des listes électorales.

## 5.2 Composition du collège des étudiants :

Sont électeurs dans le collège des étudiants :

- Les personnes régulièrement inscrites à titre principal au sein de l'UFR de médecine en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
- Les étudiants rattachés à l'UFR de médecine et inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue et régulièrement inscrites au sein de l'UFR de médecine en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les auditeurs régulièrement inscrits au sein de l'UFR de médecine pourvu qu'il fassent la demande d'inscription sur les listes électorales.

## **Article 6 : Candidatures – Eligibilité**

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale du collège des étudiants donné au sein de l'UFR de médecine est éligible dans ce collège, sous réserve du respect des règles de dépôt de candidature et d'inéligibilité prévues dans les statuts de l'université et dans la présente décision.

### 6.1 Candidatures :

#### 6.1.1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être déposé complet, dûment renseigné et **en version originale** (en particulier pour tout document devant être signé). **Le dossier peut également être transmis par voie électronique (envoi à mail), doublé d'une transmission ultérieure en original auprès de Tam DO (thi-thanh-tam.do@u-paris.fr).**

Il comprend :

- Le formulaire de candidature de liste : la liste des candidats avec le nom de la liste ;
- Le formulaire de déclaration individuelle de candidature signé de chaque candidat de liste ;
- Le bulletin de vote en version papier et une maquette formats .word et .pdf à transmettre à l'adresse suivante : (thi-thanh-tam.do@u-paris.fr) dans le délai imparti pour le dépôt des candidatures ;
- **Toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.**

Chaque liste peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie. L'université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou des soutiens dont se prévalent les listes de candidats, ces dernières restant seules responsables de leurs déclarations d'appartenance ou de soutien.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi (*voir infra 6.1.2*)

Les formulaires de déclaration de candidature (de liste et individuelle) comme la maquette de bulletin de vote à utiliser seront disponibles auprès de Tam DO ([thi-thanh-tam.do@u-paris.fr](mailto:thi-thanh-tam.do@u-paris.fr)) et sur le site internet de l'UFR à compter du 8 novembre 2023. Pour chaque déclaration de candidature, le dépôt du dossier doit être obligatoirement complet (et dûment renseigné), soit : la candidature de liste, les candidatures individuelles, la maquette de bulletin de vote et la profession de foi éventuelle.

#### 6.1.2. Dépôt (facultatif) des professions de foi

**En cas de dépôt d'une profession de foi, celle-ci est transmise par le délégué de liste au directeur de l'UFR en format .pdf, constituée de 2 pages recto maximum, d'un poids maximum de 5 Mo et en noir et blanc, auprès**



du bureau de direction à l'adresse ( thi-thanh-tam.do@u-paris.fr) au plus tard le 17 novembre 2023 à minuit heure de Paris (un accusé de réception sera transmis au délégué de liste).

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

La communication des professions de foi par l'université est effectuée par voie d'affichage. Par ailleurs, les professions de foi sont mises en ligne sur le site internet de l'UFR dans l'ordre de réception des dépôts de candidatures. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidats, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter du 17 novembre 2023.

### 6.1.3 Modalités de constitution des listes de candidats

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les candidats de la liste doivent être rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats doit être présentée en alternant un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes. Elles doivent toutefois comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes de candidats concurrentes.

### 6.1.4. Dépôt des candidatures

La version originale du dossier de candidature doit être :

- Soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UFR, 15 rue de l'école de médecine 75006 Paris ;
- Soit déposée contre récépissé auprès de Tam DO (bureau 400 site des Cordeliers) ;
- Soit transmis par voie électronique (thi-thanh-tam.do@u-paris.fr), doublé d'une transmission ultérieure en original auprès de Tam DO (bureau 400 – les Cordeliers)

**Aucune candidature ne peut être déposée en dehors de la période fixée ci-dessous pour le dépôt des candidatures. Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée au-delà de la période fixée ci-dessous.**

Les déclarations de candidature (candidature de liste, candidature individuelle de chaque candidat et maquette du bulletin de vote), en version originale dûment renseignées et signées doivent être réceptionnées impérativement entre le 7 novembre 2023 et le 10 novembre 2023 – entre 9h00 et 16h00, terme de rigueur.  
Pour permettre le dépôt contre récépissé des candidatures, une permanence sera assurée pendant ces quatre jours de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00.

**Attention : Au regard de la période de dépôt des candidatures, les listes de candidats sont fortement encouragées à prendre l'attache de service ou fonction de la composante interne (thi-thanh-tam.do@u-paris.fr), en amont de ces dates, afin de s'assurer que les listes de candidats déposées respectent les dispositions réglementaires applicables.**

### 6.1.5 Recevabilité

Le directeur de la composante vérifie la recevabilité des candidatures. En cas d'irrecevabilité constatée, elle en informe le délégué de liste qui disposera de deux jours francs à compter de cette information pour régulariser la situation.

Les candidatures recevables sont affichées en version papier dans les locaux de l'UFR à compter du 21 novembre 2023 : une mise en ligne sera effectuée sur le site intranet de l'UFR. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidats, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter du 21 novembre 2023.

### 6.2. Délégués de liste

Afin de faciliter les échanges éventuels entre les listes de candidats et la composante interne, chaque liste de candidats doit communiquer au moment du dépôt des candidatures, les coordonnées complètes (identité,



téléphone, adresse électronique) du délégué de liste, lequel doit être un candidat éligible de la liste considérée. A défaut, sera considéré comme le délégué de liste, le candidat placé en tête de liste.

Le délégué de liste peut être différent du mandataire chargé de déposer des listes.

### 6.3. Campagne électorale – Propagande

Dans le respect des règles liées à la situation sanitaire, la propagande électorale est autorisée au sein de l'établissement à compter de la publication de la présente circulaire et y compris les jours de scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés le(s) bureau(x) de vote, ainsi que dans les lieux attenants. La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Cependant, les listes candidates sont invitées à privilégier une propagande électronique.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentielles assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens. Pendant toute la durée de la campagne électorale, le directeur de la composante interne veille à préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électorale et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion. Ces dispositions concernent également le recours aux espaces numériques de l'établissement.

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble durant l'organisation ou le déroulement des opérations électorales pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et/ou poursuites disciplinaires).

### Article 7 - Procuration

Tout électeur empêché de voter personnellement le jour du scrutin (appelé mandant) peut donner procuration écrite à un autre électeur (appelé mandataire) afin de voter en son lieu et place. Mandant et mandataire doivent être inscrits sur la même liste électorale, et donc appartenir, pour un conseil ou une commission donnée(e), au même collège électoral et site de vote. Nul ne peut détenir plus de deux procurations de vote. Le vote par correspondance est interdit.

La procuration dûment remplie et signée doit être déposée en original, au moment du vote, auprès du président du bureau de vote ou de la section de vote, ou de son délégué. Le mandataire doit également présenter au bureau ou à la section de vote **l'original d'une pièce d'identité du mandant (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) ou l'original de la carte professionnelle du mandant, l'ensemble des pièces produites devant être en cours de validité.** Les formulaires de procuration seront disponibles sur le site internet de l'UFR de médecine.

### Article 8 – Bureaux de vote – Emargement des listes – Vote

#### 8.1 Présidents de bureaux de vote et assesseurs :

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'assesseurs dont le nombre ne peut être inférieur à deux et supérieur à six. Deux assesseurs sont désignés par l'administration. En cas d'empêchement du président du bureau de vote le jour du scrutin et/ou de dépouillement, l'un des deux assesseurs sera désigné par le directeur de l'UFR en tant que président du bureau de vote considéré.

Par ailleurs, chaque liste de candidats en présence a le droit de proposer, *via* son délégué de liste, un assesseur assorti d'un suppléant, désignés parmi les électeurs du collège concerné, et doit transmettre ses propositions au plus tard le 14 novembre 2023 à 16h à l'adresse suivante : thi-thanh-tam.do@u-paris.fr. Si pour une raison quelconque le nombre d'assesseurs ainsi proposé, est supérieur à quatre, un tirage au sort sera effectué parmi les assesseurs proposés.

La composition des bureaux de vote est définie par décision signée du directeur de l'UFR de médecine.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il est prévu une urne par collège. Les membres du bureau de vote vérifient les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le président du bureau de vote et les assesseurs sont chargés de sa bonne tenue et de celle du scrutin pendant toute la durée de ce dernier, y compris pendant le dépouillement. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Il en informe immédiatement le directeur de la composante interne.



## 8.2 Liste d'émargement et vote

Pour chaque collège, la liste d'émargement correspond à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau de vote concerné. Le président du bureau de vote ou ses délégués vérifie(nt) l'identité de chaque électeur qui devra présenter l'original d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité nationale, passeport ou permis de conduire), la pièce produite devant être en cours de validité.

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire (article D. 719-33 du code de l'éducation).

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire. Le président du bureau de vote ou son délégué conserve la procuration.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés se calcule de la manière suivante : nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Seront considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur du papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

### Article 9 - Bulletins et enveloppes de vote

Les bulletins et enveloppes de vote sont reprographiés et fournis par la composante interne (bulletins et enveloppes réglementaires).

### Article 10 - Dépouillement – Scrutateurs

Le dépouillement est public. Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote assure le dépouillement de ses urnes ; Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de proposer respectivement des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elle et la répartition des sièges s'effectue suivant le quotient électoral retenu pour chaque collège. A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse pour chaque scrutin au moyen du formulaire prévu à cet effet, un procès-verbal dûment rempli et signé en original par chaque membre du bureau de vote. Chaque procès-verbal sera transmis dès la fin du dépouillement, au directeur de la composante interne *via* le bureau de vote, accompagné des documents associés (PV d'urne vide, listes d'émargement, procurations).

Le dépouillement aura lieu dans les bureaux de vote le **23 novembre 2023, à partir de 16h30.**

### Article 11 – Proclamation des résultats – Mandats

Le directeur de l'UFR de médecine proclamera les résultats du scrutin dans les sept jours francs suivant la fin des opérations électorales, soit le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au plus tard.

Les résultats seront affichés dans les locaux de l'UFR.

Pour les collèges pour lesquels un renouvellement partiel est opéré, la durée du mandat des représentants des personnels correspond à la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement complet dudit collège.

### Article 12 – Traitement des données à caractère personnel

L'organisation de ces élections nécessite le traitement des données à caractère personnel des électeurs par l'université. Ces traitements visent à permettre à chaque électeur d'exercer son droit de vote et à constituer le fichier électoral.



La base légale du traitement est l'obligation légale (article 6.1) c. du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les seuls destinataires des données sont les services en charge de la mise en œuvre des élections. Les données sont conservées jusqu'à épuisement des voies de recours en matière de contentieux électoral.

Chaque électeur peut accéder à ses données ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données personnelles.

Pour exercer ces droits, chaque électeur peut contacter le service en charge du traitement à savoir le délégué à la protection des données (DPD) de l'université par voie électronique à [dpo@u-paris.fr](mailto:dpo@u-paris.fr) ou par courrier postal à : Le délégué à la protection des données - Université Paris Cité - 85 boulevard Saint-Germain 75006 PARIS

Si un électeur estime, après avoir contacté l'université, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

### Article 13 - Recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de la région académique d'île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'île-de-France ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, suivant la date de proclamation des opérations électorales.

### Article 14 – Prise d'effet

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la transmission de celle-ci au recteur de la région académique d'île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'île-de-France.

### Article 15 - Exécution

Le directeur de l'UFR est chargé de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation des électeurs, et sera portée à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le

25/10/23

Le Directeur de l'UFR de Médecine

Philippe RUSZNIEWSKI

Annexe : Calendrier des opérations électorales

Transmis au rectorat le :

26/10/23

Affiché le : 27 octobre 2023



**Annexe 1**  
**A l'arrêté du 27 octobre 2023**  
**relatif à l'élection des représentants des étudiants**  
**au sein de la commission pédagogique**  
**du conseil de l'UFR de médecine**

**Calendrier des opérations électorales**

Publication de l'arrêté portant organisation des élections (y compris annexes et formulaires)	27 octobre 2023
Affichage des listes électorales initiales	6 novembre 2023
Dépôt des candidatures	Du 7 novembre 2023 à 9h00 au 10 novembre 2023 à 16h00
Affichage des listes définitives des candidatures recevables	Mardi 21 novembre 2023
Date limite de demande de rectification ou d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs non-inscrits d'office	14 novembre 2023 à minuit
Publication de la composition des bureaux de vote	15 novembre 2023
Date limite de modification des listes électorales pour les électeurs inscrits d'office	14 novembre 2023 à minuit
Dépôt de procuration de votes	Jusqu'au mercredi 22 novembre à 16h.
<b>Scrutin</b>	<b>23 novembre 2023 de 9h00 à 16h30</b>
Dépouillement	23 novembre 2023 à 16h30
Proclamation des résultats	Au plus tard le 27 novembre 2023